**Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)** - **Résolution du Conseil des droits de l'Homme 35/6 sur les droits des personnes handicapées** - **Questionnaire sur le droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible**

1. ***-Veuillez fournir des informations sur les lois et politiques pour assurer la réalisation du droit à la santé des personnes handicapées.***

La Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, adoptée le 26 novembre 2014, est venue consolider les dispositifs d'ores et déjà existants en Principauté au bénéfice de cette population fragile, tout en renforçant, au plan juridique notamment, les droits reconnus aux personnes handicapées.

Elle institue un statut de la personne handicapée assorti de diverses garanties, notamment en termes d'accompagnement social et financier, destinées à favoriser l'autonomie de l'individu dans le respect du choix de son projet de vie.

Parmi ces dispositions législatives, l'article 11, relatif au domaine de la santé, prévoit expressément que les personnes handicapées disposent des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement à l'acte médical.

L'article 12 de ladite loi affirme pour toute personne handicapée, un droit d'accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

Enfin l'article 13 de la Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, confère de droit à l'aide médicale de l'Etat à tout attributaire du statut de personne handicapée et à ses ayants-droit qui ne pourraient bénéficier à un autre titre d'une couverture médicale. On peut réellement parler pour les personnes handicapées d'un droit à une couverture médicale universelle qui leur permet d'accéder à tous les services de santé et, d'être, si nécessaire exonérées du ticket modérateur c'est-à-dire d'être pris en charge à 100 % des frais exposés.

1. ***-Veuillez fournir toutes informations et données statistiques relatives à l'exercice du droit à la santé des personnes handicapées en général et, en particulier, à des services suivants (programmes de soins généraux*** *y* ***compris les services liés aux VIH/ Sida*** .. *.).*

Le dispositif législatif susmentionné permet d'affirmer que les personnes handicapées peuvent exercer leur droit à la santé à Monaco sans aucune distinction avec les autres personnes.

2

1. ***Veuillez fournir des informations sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans la fourniture des soins de santé, d'assurance maladie et /ou d'assurance vie par les prestataires de services publics ou privés***

L'article 55 de la Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, stipule que « toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste :

* 1. A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; (...). »

En tout état de cause, le Délégué aux personnes handicapées est susceptible de recueillir toute plainte relative à un fait de discrimination. A ce jour, aucune plainte n'a été recensée.

1. ***Veuillez fournir des informations sur le respect du droit à consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernant les soins de santé compris les services de santé sexuelle et génésique et les services de santé mentale***

La Loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale établit peu de distinction entre le majeur sous tutelle et toute personne appelée à subir un acte ou suivre un traitement médical et se réfère dans son article 3 aux dispositions de l'article 410-21 du Code Civil reproduites ci-dessous :

Article 410-21

*Par dérogation aux règles ci-dessus définies, le Tribunal peut permettre au majeur en tutelle d'accomplir seul ou avec l'assistance de la personne chargée de sa protection les actes de nature patrimoniale qu'il énumère spécialement.*

*Pour les actes relatifs à sa personne, le majeur en tutelle y consent seul dès lors que sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.*

*Si cette capacité ne lui permet pas de parvenir seul à l'expression d'une volonté éclairée, il ne peut consentir aux actes relatifs à sa personne qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Cette assistance est, le cas échéant, prévue par le Tribunal pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère. Si le Tribunal estime cette assistance insuffisante au regard de sa capacité de discernement, il autorise le tuteur à le représenter pour tous les actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère.*

*Pour tout acte qu'il ne peut accomplir seul ou qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection, le majeur en tutelle est néanmoins associé à la prise de décision dans la mesure de sa capacité de discernement.*

Aucune disposition spécifique en matière de consentement aux soins de santé sexuelle ou de santé mentale ne figure dans cette Loi.

La Loi n°1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux encadre le placement dans un établissement de soins spécialisés sans le consentement du patient en raison d'un état mental constitutif d'un danger pour lui-même ou pour autrui.

3

1. ***Veuillez décrire dans quelle mesure les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont impliquées dans la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et services de santé***

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Principauté de Monaco et de la population restreinte de résidents, la situation des personnes handicapées est connue de manière individuelle.

Les moyens sont adaptés en fonction des spécificités de chacun des bénéficiaires.

En outre, lorsque des projets nouveaux, élaborés en fonction des besoins de cette population, sont en cours de création, leur présentation aux associations concernées est réalisée.